

Monte-escaliers installés après-coup

Notice explicative de protection incendie édition 01/2017

En installant des monte-escaliers dans des bâtiments existants, la voie d'évacuation passant par l'escalier doit rester dégagée en tout temps. Cette notice explique quelles sont les mesures à prendre. Dès que des voies d'évacuation sont affectées, l'installation est soumise à autorisation.

1 Champ d'application

Cette notice concerne l'installation de monte-escaliers sur des escaliers existants dans des immeubles d'habitation, des bâtiments administratifs et des établissements d'hébergement.

2 Demande de permis de construire obligatoire

Si des voies d'évacuation sont affectées, l'installation d'un monte-escalier est soumise à autorisation.

2.1 Compétences et procédure

La demande de permis de construire adressée à l'autorité compétente doit être assortie des documents requis (selon l'art. 10 et suivants DPC) et d'une description dûment motivée du projet.

Il convient de toujours solliciter le concours de l'autorité de police du feu compétente.

Il ne peut être procédé au montage que lorsque le permis est définitivement accordée (Art. 1a paragraphe 3 LC).

3 Exigences

Si le monte-escaliers (ascenseur à plate-forme, système avec siège, plate-forme élévatrice ou système de rails au plafond) est installé après-coup, il ne doit pas entraver la voie d'évacuation passant par l'escalier. La voie d'évacuation et de sauvetage doit être dégagée et pleinement fonctionnelle en tout temps.

La largeur minimale du passage (escalier, paliers, corridor, vestibule) entre la paroi et les rails doit être d'au moins 0.8 m.

L'installation de monte-escaliers dans les escaliers existants de maisons élevées, d'écoles, de magasins de vente et de bâtiments avec des locaux recevant plus de 100 personnes, n'est pas autorisée dans la mesure où la largeur minimale de 1.2 m est entravée au moment de la mise en service du dispositif. En cas de forte fréquentation, la largeur minimale de la voie d'évacuation peut être augmentée selon le calcul du nombre de personnes.

3.1 Mesures

- Lorsque le monte-escalier est à l'arrêt, il doit être parké à l'extérieur de la largeur requise pour la voie d'évacuation.
- Si un monte-escalier est installé sur plusieurs étages, chaque étage doit présenter une aire d'attente suffisante. Si, lorsque le monte-escalier est en service, la largeur du passage restant est de 0.8 m, cette exigence est sans objet.
- Si le monte-escalier ne peut pas être parké en dehors de la voie d'évacuation, la largeur du passage lorsque le monte-escalier est en position de repos (plate-forme, siège et repose pieds relevés) doit être de 0.8 m au minimum.
- Si le monte-escalier n'est pas utilisé, il doit se rendre spontanément vers la prochaine position d'attente.
- Si le monte-escalier est utilisé, les utilisateurs doivent pouvoir le guider vers la prochaine position d'attente depuis n'importe quel arrêt.
- En cas de panne de courant, le monte-escalier doit se rendre sans alimentation externe sur la position d'attente la plus proche.
- Les rails doivent être montés en dehors de la largeur requise pour la voie d'évacuation.
- Les utilisateurs et les autres personnes concernées doivent être régulièrement instruits sur le comportement à adopter en cas d'incendie.

Annexe

Bases légales

- [Norme de protection incendie 2015 de l'AEAI](#)
- [Prescriptions de protection incendie 2015 de l'AEAI](#)
- [Loi sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers \(LPFSP\)](#)
- [Ordonnance sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers \(OPFSP\)](#)
- [Directive 16-15 Voies d'évacuation et de sauvetage de l'AEAI](#)

Tous les documents mentionnés sont disponibles sur www.gvb.ch sous [notices, prescriptions, formulaires](#).

Par souci de lisibilité, le texte recourt à une formulation neutre ou à la forme masculine lorsqu'il est question de personnes. Bien entendu que dans tous les cas, les femmes et les hommes sont concernés.